



**portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société NEW COM le 9 décembre 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de tirage de câbles et aiguillage de chambres télécom sur plusieurs voies ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société NEW COM qui se dérouleront du **14 janvier au 14 mars 2026 de 7h00 à 17h00**, la réglementation suivante s'appliquera sur les voies suivantes :

- rues Estelle Darsanesing, Beauharnais, Amiral Bosse, Evariste de Parny, François de Mahy, de Saint-Paul, Leconte de Lisle, Roland Garros, de Marseille, Christian Sinope, Picasso, du Havre, Pallu de la Barrière, Eugène Dayot, des Sans Soucis, Valmy, de Londres, André Séraphine, Expédit Grondin, Sarda Garriga, des Camisards, de Chine, de la Paix,
- Léo Lagrange (portion comprise entre les rues Pallu de la Barrière et Alexandre Lavallée),
- René Dufestin (portion comprise entre l'avenue du 19 Mars 1946 et l'allée Marat),

- Ambroise Croizat (portion comprise entre les rues Evariste de Parny et de Saint-Paul),
- Maréchal Galliéni (portion comprise entre les rues du Havre et Ambroise Croizat),
- Jean Bernard Jauréguiberry (portion comprise entre la rue de Nice et l'allée Pierre Bayard),
- de Bordeaux (portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny),
- du Général de Gaulle (portion comprise entre la ruelle Cambronne et la rue François de Mahy),
- Mahé de Labourdonnais (portion comprise entre la ruelle Marcel Cachin et l'avenue de la Commune de Paris),
- Saint-Ange Doxile (portion comprise entre la rue de Londres et la ruelle Chef Bale),
- de la Martinique (portion comprise entre les rues de Londres et Général de Gaulle),
- de Rome (portion comprise entre la rue Antoine de Saint-Exupéry et la ruelle Raphael),
- des Marins Pêcheurs (portion comprise entre la rue des Sans Soucis et la Place Alfred Jarry),
- Auguste Lacaussade (portion comprise entre les rues des Sans Soucis et de Bordeaux),
- Nelson Mandela (portion comprise entre l'allée André Gide et l'avenue Louis Aragon),
- Robert Ballanger (portion comprise entre les rues Sarda Garriga et Amilcar Cabral),
- François de Mahy (portion comprise entre la rue Général de Gaulle et l'avenue de la Commune de Paris),
- Jeanne d'Arc (portion comprise entre la Place de l'Abattoir et la rue Sadi Carnot),
- de Lyon (portion comprise entre la rue Mahé de Labourdonnais et l'avenue des Chagos),
- Léon de Lepervanche (portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et Sadi Carnot),
- Marcel Carné (portion comprise entre la ruelle Esther et la rue Mahé de Labourdonnais),
- ruelles Albert Camus et Chef Bale,
- avenues du 19 mars 1946, du Titan, Pasteur (portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le Boulevard de la Marine), Lénine (1^{ère} portion comprise entre l'avenue du 20 Décembre 1848 et le n° 5 avenue Lénine et 2^{ème} portion comprise entre la rue Robert Ballanger et l'avenue Lénine), Louis Aragon (portion comprise entre la rue Nelson Mandela et l'avenue Lénine),
- les allées Joseph Kessel, Franz Kafka, Karl Jaspers, Guy Mocquet, Charles Perrault, Pierre Charon, Clotaire Caparin, Marcel Pagnol, Youri Gagarine, Ferdinand Zecca, Galilée, Ho-Chi-Minh et Heva,
- impasses Paganini et Bergson
- places Pascal, Marco Polo et Alfred Jarry,
- Boulevards de Toulouse, de Verdun (portion comprise entre les rues de Sète et Banville,

- la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera par alternat manuel ou par feux tricolores ;
- le stationnement et le dépassement de tous types de véhicules routiers motorisés seront interdits ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voie concernées et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société NEW COM, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société NEW COM veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société NEW COM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 13 JAN. 2026
Le Directeur Général des Services
LE MAIRE
par intérim
Jean-Claude AH-KANG

